

Constituer une instance pérenne et indépendante de libre dialogue interprofessionnel réunissant tous les métiers de l'enseignement, la recherche et la pratique du droit

CONFÉRENCE NATIONALE DU DROIT (CND)

Statuts

Assemblée constitutive / Vendredi 7 octobre 2022

CONFÉRENCE NATIONALE DU DROIT

« CND »

STATUTS

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Conférence nationale du droit », abrégée « CND ».

ARTICLE 2 – OBJET

Espace de libre dialogue interprofessionnel, la CND a pour objet une mission générale de concertation, de réflexion et de proposition sur l'enseignement du droit et la recherche juridique, sur la formation et l'emploi des juristes, sur les modalités d'accès aux professions juridiques, judiciaires et administratives, ainsi que sur les relations de ces professions entre elles et avec les établissements qui dispensent un enseignement ou une formation en droit. Elle participe au développement du droit ainsi qu'au renforcement de sa connaissance et de son effectivité dans la société.

L'association succède au Conseil national du droit, commission administrative à caractère consultatif dont elle reprend et poursuit l'ensemble des travaux, avis et délibérations réalisés depuis sa création en 2008.

La CND peut se saisir de toute question entrant dans son objet, d'initiative, ou à la demande d'un de ses membres, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou de toute autre autorité publique. Elle adopte des rapports, avis ou recommandations qu'elle peut rendre publics.

L'association peut également se constituer en observatoire sur toute question entrant dans son objet et a vocation à participer aux réseaux et aux instances de concertation intéressant cet objet. Elle en assure, le cas échéant, le secrétariat permanent.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège de la CND est fixé au centre Panthéon 12 place du Panthéon 75005 PARIS.

Il pourra être modifié par décision du bureau ratifiée en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Peuvent adhérer à l'association les seules personnes morales dont les représentants figurent comme membres de droit dans le présent article.

Ces adhésions sont formulées par écrit au président de l'association, avec le cas échéant proposition de contribution volontaire pour être intégrée à l'annexe financière (v. *l'article 7 ci-après*). Elles prennent effet après approbation de la Conférence réunie en assemblée générale extraordinaire.

Les personnes morales ayant ainsi adhéré à l'association sont désignées ci-après « membres adhérents ».

La Conférence est également composée de personnalités personnes physiques :

- « membres de droit », pouvant siéger en qualité à raison de leurs fonctions ;
- « membres désignés », siégeant sur désignation d'un membre de droit ;
- « membres cooptés », siégeant sur délibération des membres ;
- « membres associés », siégeant en qualité d'observateurs ;
- « membres d'honneur », anciens membres de la Conférence ou du Conseil national du droit.

Sont membres actifs, siégeant avec voix délibérative, les membres de droit, les membres désignés et les membres cooptés. Les membres associés et les membres d'honneur participent aux travaux et délibérations avec voix consultative.

Ces membres personnes physiques se répartissent en deux collèges : celui des « praticiens du droit » et celui des « enseignants et chercheurs en droit ».

Le collège des praticiens du droit comprend :

a) en tant que membres de droit :

- le vice-président du Conseil d'État ;
- le premier président de la Cour de cassation ;
- le procureur général près la Cour de cassation ;
- le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) ;
- le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) ;
- le président du Conseil national des barreaux (CNB) ;
- le président de la Conférence des bâtonniers de France et d'outre-mer ;
- le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris ;
- le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (OACC) ;
- le président du Conseil supérieur du notariat (CSN) ;
- le président de la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) ;
- le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) ;
- le président du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ) ;
- le président de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI) ;
- le président du Conseil national de la médiation (CNM) ;
- le directeur de l'Institut national du service public (INSP) ;
- le directeur de l'École nationale de la magistrature (ENM) ;
- le directeur de l'École des hautes études en santé publique (EHESP) ;
- le directeur de l'Institut de formation et de recherche des avocats aux Conseils (IFRAC) ;
- le directeur général de l'Institut national des formations notariales (INFN) ;
- le directeur de l'Institut national de formation des commissaires de justice (INCJ) ;
- le directeur de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) ;
- le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;
- le président du Réseau des écoles de service public (RESP) ;
- le président du Haut Conseil des professions du droit (HCPD) ;
- le président de l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE) ;
- le président de l'Association des juristes d'assurance et de réassurance (AJAR) ;
- le président de l'Association nationale des juristes de banque (ANJB) ;
- le président de l'Association nationale des juristes territoriaux (ANJT) ;
- le président de l'Association des directeurs juridiques « Cercle Montesquieu » ;
- le président de l'Association française des docteurs en droit (AFDD) ;
- le président de CCI France ;
- le président de Médiation 21 ;

b) en tant que membres cooptés :

- jusqu'à sept personnalités issues des institutions ou professions du droit, dont :
 - une au moins affectée à la direction d'une école professionnelle choisie, en alternance, parmi celles préparant aux autres métiers du ministère de la justice,
 - une au moins affectée à la direction d'une autre école de service public,
 - une au moins affectée à la direction d'un institut régional d'administration (IRA) choisi, en alternance, parmi les différents IRA ;
 - une au moins affectée à la direction d'un centre régional de formation à la profession d'avocat (CRFPA) choisi, en alternance, entre le CRFPA ayant son siège dans le ressort de la cour d'appel de Paris et ceux ayant leur siège dans les autres ressorts ;
 - une au moins affectée à la direction d'une organisation professionnelle représentative des entreprises privées.

Le collège des enseignants et chercheurs en droit comprend :

a) en tant que membres de droit :

- les présidents des sections du groupe 1 du Conseil national des universités (CNU) ;
- le président de la conférence des présidents d'université, dénommée France Universités ;
- le président de l'association des universités à dominante juridique et politique, des facultés de droit et de science politique et des UFR juridiques et politiques, dénommée Conférence des doyens de droit et science politique (CDDSP) ;
- le président de la Conférence des directeurs d'écoles doctorales délivrant le doctorat en droit ;
- le président de l'Association des directeurs des instituts d'études judiciaires (ADIEJ) ;
- le président de la Conférence nationale des directeurs d'instituts et de centres de préparation à l'administration générale ;
- le président de Ius & Politia, Fondation pour l'enseignement et la recherche en droit et science politique ;
- le président de l'European Law Institute (ELI) ;

b) en tant que membres désignés :

- pour chacune des deux premières sections du groupe 1 du Conseil national des universités : trois enseignants-chercheurs relevant de la section désignés par le président de section, affectés dans des établissements différents, dont l'un au moins ayant son siège en Ile-de-France et un au moins dans une autre région ;
- pour chacune des sections suivantes du groupe 1 du Conseil national des universités : un enseignant-chercheur relevant de la section désigné par le président de section, affecté dans un établissement choisi, en alternance, parmi ceux ayant leur siège en Ile-de-France et ceux ayant leur siège dans une autre région ;
- sept enseignants-chercheurs désignés par le président de la Conférence des doyens de droit et de science politique, trois de droit privé, trois de droit public, et un d'histoire du droit, affectés dans des établissements différents suivant une représentation géographique équilibrée ;

c) en tant que membres cooptés :

- jusqu'à six enseignants-chercheurs, dont :
 - un au moins directeur de recherche en sciences du droit au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
 - un au moins affecté dans un institut d'études politiques (IEP) choisi, en alternance, parmi les IEP ayant leur siège en Ile-de-France et ceux ayant leur siège dans une autre région ;
 - un au moins exerçant à titre principal dans un établissement d'enseignement supérieur étranger ou un organisme de formation international.

Les membres de droit peuvent se faire représenter.

Les qualités de membre coopté, de membre associé et de membre d'honneur s'acquièrent par décision de la Conférence réunie en assemblée générale ordinaire, prise après avis du bureau, sur proposition de celui-ci ou d'un membre actif.

Peuvent être associés les personnalités et les représentants d'institutions non mentionnées ci-dessus dont l'expertise, les activités ou les missions les qualifient particulièrement pour prendre part aux réflexions entrant dans l'objet de la Conférence.

La durée du mandat des membres désignés, cooptés et associés est de trois ans.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT

6.1 - Conférence plénière

La formation plénière dite « conférence plénière » se réunit en assemblée générale ordinaire sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins dix de ses membres ayant voix délibérative. Les délibérations y sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Elle peut également être convoquée dans les mêmes formes en assemblée générale extraordinaire. Ses délibérations interviennent alors à la double majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et des 2/3 des membres adhérents.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, adopter ou réviser son annexe financière, approuver les adhésions, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

Toutes autres délibérations de la Conférence ont lieu en assemblée générale ordinaire.

La Conférence reçoit notamment une fois l'an, en assemblée générale ordinaire, le compte rendu des travaux du bureau et les comptes de l'exercice financier. Elle statue sur leur approbation et délibère sur les orientations à venir. Elle statue sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au bureau, au président et au secrétariat général pour effectuer les opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau.

La CND peut adopter, en assemblée générale ordinaire, sur proposition du bureau, un règlement intérieur pour préciser son organisation administrative et ses règles de fonctionnement.

Les séances de la Conférence ne sont pas publiques.

6.2 - Bureau

La CND élit, parmi les membres actifs et leurs représentants, un président et un vice-président pour une durée de trois ans. Le président est choisi alternativement au sein du collège des praticiens du droit et au sein du collège des enseignants et chercheurs en droit. Le vice-président est choisi au sein du collège auquel n'appartient pas le président.

En cas de perte de la qualité de membre actif ou de représentant d'un membre actif, le président ou vice-président élu poursuit son mandat jusqu'à son terme.

En cas d'empêchement ou de vacance, l'autre de ces membres élus du bureau assure l'intérim jusqu'à l'assemblée générale la plus proche au cours de laquelle le remplaçant du président ou vice-président empêché ou ayant cessé ses fonctions est élu, pour la durée restant à courir, parmi les membres actifs et représentants du même collège que son prédécesseur.

Un trésorier est élu par la Conférence parmi ses membres sur proposition des président et vice-président ; un délégué général et, en tant que de besoin, des chargés de mission peuvent être également élus sur leur proposition. Ils forment avec eux le bureau de la Conférence.

Le président fixe les date, lieu et ordre du jour des réunions de la Conférence. Il ne peut refuser l'inscription à l'ordre du jour de toute question dont l'inscription est demandée, au plus tard dix jours avant la séance, par au moins dix membres, dès lors qu'elle n'est pas manifestement étrangère à l'objet de la Conférence.

Il représente également l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Le président agit dans toutes ses attributions en concertation avec le vice-président qu'il consulte préalablement à ses décisions. Le vice-président peut, en tant que de besoin, le suppléer ou représenter dans l'exercice de ces attributions.

Le trésorier rend compte une fois l'an à l'assemblée générale de la gestion de la Conférence.

6.3 - Secrétariat permanent

Le bureau est assisté d'un secrétariat permanent en charge notamment de la correspondance, des archives et de la communication. Ce dernier assure la rédaction des procès-verbaux des réunions ou assemblées et en général toutes écritures concernant le fonctionnement de l'association. Il tient comptabilité, sous le contrôle du trésorier, des opérations réalisées par la Conférence.

Ce secrétariat permanent est organisé par délibération en assemblée générale ordinaire. Il peut être confié à une université à dominante juridique et politique et donne lieu en ce cas à une convention avec celle-ci, approuvée et pouvant être dénoncée dans les mêmes formes, en fixant les modalités.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des cotisations annuelles des membres adhérents, de leurs éventuelles contributions volontaires, des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités ou les établissements publics, ainsi que de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Elles donnent lieu à l'établissement d'une annexe financière, adoptée en assemblée générale extraordinaire et pouvant être révisée dans les mêmes formes, précisant le montant des cotisations annuelles, les contributions volontaires de chaque membre adhérent, ainsi que leurs formes et modalités.

Les fonctions de membres de la Conférence et du bureau sont gratuites. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 8 – FORMALITÉS

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Approuvés en assemblée générale extraordinaire le vendredi 7 octobre 2022, les présents statuts sont établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la préfecture et un pour l'association.

Fait à Paris, le 7 octobre 2022